

Rupture du Contrat d'Apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail particulier. Les modalités de rupture sont différentes du droit commun. La résiliation du contrat est facilitée durant la période d'essai ; au-delà plusieurs conditions doivent être respectées. Depuis 2019, les motifs de rupture ont évolués et un·e apprenti·e, en rupture, souhaitant continuer la formation, en a la possibilité en basculant sous statut de stagiaire de la formation professionnelle (maximum 6 mois), tout en recherchant un nouvel employeur avec l'appui du CFA EnSup-LR.

1/ Rupture durant les 45 premiers jours du contrat d'apprentissage :

Le **contrat peut être résilié unilatéralement par l'employeur ou par l'apprenti·e pendant les 45 premiers jours**, consécutifs ou non, de la période en « entreprise ». Le calcul ne tient pas compte des périodes dites en formation (au CFA) ni des périodes de suspension du contrat (arrêt maladie, accident du travail). La rupture en période d'essai n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'apprenti·e, sauf si son contrat en prévoit.

2/ Rupture après les 45 premiers jours du contrat d'apprentissage :

Au-delà des 45 jours de période d'essai, la rupture initiée par l'une ou l'autre partie ne peut intervenir que dans des cas encadrés par le Code du travail. Les articles L. 6222-18 et suivants du code du travail, précisent les motifs de rupture :

- * **Commun accord entre l'employeur et l'apprenti·e** : elle peut intervenir à tout moment sans préavis.
- * **A l'initiative de l'apprenti·e** : pour « démissionner », l'apprenti·e, doit d'abord solliciter le médiateur consulaire ou le service en charge de la médiation (secteur public) qui interviendra dans les 15 jours. Ensuite, il/elle devra informer son employeur, par écrit, dans un délai minimal de 5 jours. La rupture du contrat aura lieu dans un délai minimum de 7 jours après information de l'employeur (Art.D6222-21-1).
- * **Licenciement pour motif personnel** : l'employeur peut mettre fin au contrat dans les cas suivants : faute grave, manquement répété aux obligations, force majeure et inaptitude de l'apprenti·e.
- * **Obtention du diplôme** : l'apprenti·e peut envisager une rupture anticipée lorsqu'il/elle obtient son diplôme, à condition d'informer son employeur, par écrit, au moins 1 mois à l'avance (Art.R6222-23).

Par ailleurs, des cas exceptionnels de rupture peuvent avoir lieu notamment en cas de résiliation judiciaire, de liquidation judiciaire (résiliation par le mandataire ou le juge) ou encore, en cas d'exposition de l'apprenti·e à des risques importants (santé, sécurité...) constatés par l'inspecteur du travail (Art.L6225-4).

3/ Démarches à effectuer et contacts :

Avant la rupture, **vous pouvez contacter les équipes pédagogiques ainsi que celles du CFA EnSup-LR ou le médiateur consulaire/service chargé de la médiation, pour intervenir ou aider à dénouer un différend**. Ce processus mènera vers la continuité ou la fin du contrat dans les meilleures conditions pour chaque partie.

Pour toute rupture, l'apprenti·e et son employeur doivent **remplir le formulaire de résiliation** (ci-après) à transmettre au CFA EnSup-LR et à l'OPCO (employeur privé) ou à la DREETS (employeur public).

Lors de la rupture, **l'employeur a l'obligation de fournir à l'apprenti·e les documents suivants** : dernier bulletin de paie, certificat de travail, attestation Pôle-Emploi, reçu pour solde de tout compte et, le cas échéant l'état récapitulatif de l'épargne salariale.

Enfin, l'apprenti·e devra **remplir les documents liés au statut de stagiaire de la formation professionnelle**, en attendant de signer un nouveau contrat.

Contacts :

cfa-adm@ensup-lr-ext.zendesk.com

Ou pour des précisions juridiques :
cfa-juridique@ensup-lr-ext.zendesk.com

Rupture du Contrat d'Apprentissage

Document à compléter et à renvoyer complet :

- au CFA EnSup-LR
- à l'OPCO (employeur privé) ou à la DREETS (employeur public) chargé du dépôt du contrat

L'apprenti.e	
Prénom et Nom	
Date de naissance	
Diplôme préparé	
L'employeur	
Nom	
Téléphone	
N° SIRET	
Le contrat d'apprentissage	
Date de début	
Date de fin prévue	
Enregistré sous le numéro OPCO/DREETS	
Date d'effet de la rupture	

Motifs de rupture (articles L. 6222-18 et s. du code du travail) – Cochez la case correspondante :

- Pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, à l'initiative de l'apprenti.e ou de l'employeur
- Commun accord entre l'apprenti.e et l'employeur
- A l'initiative de l'apprenti.e, après saisie du médiateur et respect des délais légaux
- Licenciement pour motif personnel (faute grave, manquements répétés ou inaptitude, cas de force majeure)
- Liquidation judiciaire
- Obtention du diplôme

A compléter par l'apprenti.e pour l'OPCO/DREETS :

La situation du jeune concernant la formation au sein de notre CFA :

- Ne poursuit pas la formation ou a terminé la formation
- Poursuit sa formation sans contrat sous statut SFP (dans la limite de 6 mois)
- A conclu un nouveau contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur
Le cas échéant, date de début du nouveau contrat :/.../.....

Fait à :

Le :

L'employeur

L'apprenti.e et son représentant légal si mineur.e